

Protocole de lutte contre les violences et harcèlements sexistes et sexuelles (VHSS)

Référent.e.s VHSS de MAJIK

Stassi : 07.66.33.23.12

En cas de témoignage : assomajik@gmail.com

L'équipe de l'association MAJIK (Musique, Arts, Jeunesse, Inclusivité et Kultura), l'équipe de sécurité et l'association de prévention (éventuellement présente) sont mises au courant des personnes référentes et ont leur numéros de téléphone pour les alerter dans tous les cas de besoin.

Plan d'action mise en place pendant l'événement

1) A destination de l'équipe organisationnelle

- ❖ Mise à disposition des supports pédagogiques et de documentation de sensibilisation et de matériel de prévention et de protection dans les espaces réservés pour l'équipe
- ❖ Mise en place d'une charte VHSS qui est affichée dans les espaces réservés pour l'équipe
- ❖ Lecture et acceptation de la charte VHSS par tout le monde
- ❖ Brief destinée aux organisateur.trice.s, aux bénévoles, aux agents de sécurité et tous les prestataires qui participent dans l'événement

2) A destination du public

- ❖ Mise à disposition des supports pédagogiques de sensibilisation et de matériel de prévention et de protection
- ❖ Stand de prévention
- ❖ Mise en place d'une safe zone (endroit d'accueil de victime)

Notre rôle :

- ❖ Limitation des violences et harcèlements sexistes et sexuelles
 - Sensibilisation en interne
 - Présence sur l'événement
- ❖ Mise en place des actions de prévention
 - Dispositif VHSS et Rdr
 - Présence d'une équipe de sécurité
 - Vigilance commune

- ❖ Prise de décision de réaction en cas de besoin
 - Mise en place des procédures de réaction

Protocole en cas de VHSS

Avant d'intervenir dans n'importe quelle situation il est important de se concerter avec son binôme ou le.a respo VHSS et de se poser ses questions :

- Est-ce qu'il y a des témoins ? Si oui, qui sont-ils ?
 - Qu'est-ce qui a déjà été fait par l'entourage de la victime ?
 - Comment on se sent actuellement ?
 - Comment on se positionne ?
 - Qu'est-ce qu'on communique, à qui et comment ?
 - Quelles consignes donne-t-on ?
- 1) **Être sollicité.e** - par une victime / témoin d'acte de VHSS / référent.e d'association de prévention
 - 2) **Alerter** son binôme et/ou référent.e d'association de prévention
 - 3) **Se rendre sur place et discuter avec la victime** - ⚠ Attention !!! - si la personne ne veut pas parler, on n'insiste pas en posant encore plus de questions ! On essaye de récupérer les informations liées à ce qui s'est passé, au rapport entre la victime et la personne auteure de violence (s'ils se connaissent ou non). On propose à la personne victime si elle souhaiterait être accompagnée dans l'espace dédiée (la safe zone)
 - 4) **Intervenir** auprès de la personne autrice de violence en prenant en compte la gravité de ses actions et comportements
 - 5) **Brief post intervention** entre l'équipe en charge des VHSS - présentation de la situation, partage de ressenti personnel
 - 6) **Recueillir les témoignages** - suite l'accord de la personne (possiblement de son entourage) et laissant le contact de l'association

Prise en charge d'une victime

- 1) **Se présenter** et demander le **prénom** et le **pronom** de la personne - important de les respecter et utiliser tout au long de la conversation
- 2) **Se rendre disponible** = on arrête de faire notre tâche et on se met seulement à l'écoute de la personne ; On peut proposer de se rendre dans un endroit calme si besoin, tout en laissant le choix (s'y rendre ou pas, debout/assis, appeler quelqu'un...), lui demander si elle a besoin d'un verre d'eau, de quelque chose à manger, mouchoirs ou autre...

⚠ Si la personne ne veut pas discuter sur le moment, on n'insiste pas mais on lui indique qu'on est à sa disposition si elle ressent le besoin plus tard pendant l'événement en lui laissant un contact
- 3) **Demander ses besoins prioritaires** (rester, partir, appeler quelqu'un, mettre en place une démarche/un plan possible, éloigner l'agresseur...).
- 4) **S'intéresser :**

- a) Que s'est-il passé ?
- b) Qu'est-ce que ça a fait vivre à la personne ?
- ⚠ Compréhension empathique (reformulation, sans dédramatisation et sans des mots trop forts pour lesquels on estime que la victime ne serait pas prête à entendre !) Laisser la personne s'exprimer en prêtant attention, en évitant de la faire répéter et de lui couper la parole.
- 5) **Déculpabiliser** : Qu'importe la situation et la réaction de la personne. "Je te crois, ce n'est pas ta faute."
- 6) **Définir un plan d'action** : trouver ses ami.e.s , prendre une pause au calme, rentrer, accompagner dans l'enclenchement des démarches juridiques....
- 7) **Donner les infos pour la suite** :
 - a) Donner le mail de l'association, si la personne veut faire un témoignage et rester en contact avec nous
 - b) Présenter les différentes structures de signalement et d'accompagnement qui existent

⚠ **Si l'on ne se sent pas à n'importe quel moment de ces démarches, on passe le relais !**

Prise en charge de la personne actrice de violence

- 1) **Se coordonner** : Communiquer avec son binôme sur les faits, prendre des décisions concernant la personne autrice de violence (discussion, vigilance, exclusion du site, gardes de campus, police...)
- 2) **L'isoler et se présenter** : Discuter avec la personne autrice à l'écart (**ne pas être seul.e et pas devant la victime**) : Si iel n'est pas en état de répondre : demander à "l'auteur potentiel" ses liens avec la "victime" repérée et l'inciter à prendre ses distances.
- 3) **Décrire les faits** :
 - a) **Tout en anonymisant la victime** : "on nous a rapporté", "on t'a vu faire", "on a eu plusieurs témoignages que"
 - b) **Nommer les faits** (violation du consentement, agression, harcèlement...)
 - c) « Remettre en cause le comportement et seulement le comportement »
Donner la possibilité à la personne de décrire les faits selon son point de vue et produire son témoignage si elle le souhaite. Sans remettre en cause le récit de la victime.
- 4) **Décrire notre rôle** : Veiller à la sécurité, prévenir des violences, empêcher qu'une situation s'aggrave, protéger les personnes, permettre à tous.tes de faire la fête sereinement
- 5) **Rappeler notre cadre et mettre en garde sur la suite** : Décrire et nommer ce qu'il va/peut se passer
 - a) si c'est **une personne du public** : L'avertir de notre vigilance commune de l'orga et de la sécu, lui demander de rester éloigné, de faire attention à ses paroles/actions + l'avertir des conséquences possibles s'iel recommence ; ou dès la première fois, en fonction de la gravité des faits sans prendre de risque, informer la sécurité et procéder à une exclusion la plus calme possible (sans violence verbale ou physique) en s'assurant que la personne, que l'on doit exclure, n'est pas en danger pour elle-même ou les autres une fois sortie.

Si iel est dans un état second attendre avec lui dans un endroit un peu isolé qu'iel se sente mieux et/ ou chercher ses potes.

En cas de besoin, faire un appel aux gardes de campus de vigilance pour la personne une fois qu'elle est partie du site

- b) si c'est **un.e bénévole** : Les bénévoles ont signé une charte, ils/elles ont été prévenus qu'ils/elles ne resteraient pas s'ils/elles ne la respectaient pas. Avertir un membre de bureau et prise de décision sur l'exclusion potentielle de la personne du site en fonction de la gravité de ses actions
 - c) si c'est **un.e artiste** : Informer la personne qu'on ne tolère pas cela. Prévenir le.a référent.e.s VHSS (Stassi). Un.e des personnes de l'association de prévention accompagne la personne référente pour l'échange avec l'artiste.
 - d) si c'est **un.e intervenant.e** : Un.e des référents VHSS accompagné.e par une personne de l'association de prévention vont faire un échange avec l'intervenant.e
 - e) si c'est **un.e agent.e de sécurité** : Informer un.e des référents VHSS qui de leur côté informe le coordinateur de l'équipe de sécurité sans se mettre en interaction directe avec l'agent en question
- 6) **Informez le.a référent.e.s VHSS** de MAJIK
- 7) **Tenez informée la victime** : si elle le souhaite

Le cas de témoin

Les personnes témoins peuvent avoir aussi besoin d'être prise en charge :

- 1) **Se présenter**
- 2) **Proposer de discuter** - notamment sur le partage du **ressenti personnel** et pas forcément sur les faits
- 3) **Laisser le contact de l'association**, dans l'objectif de recueillir le témoignage
- 4) **Donner les contacts** des associations d'accompagnement des témoins, en cas de besoin

 En tant que témoin d'un acte de VHSS, on ne doit surtout pas nous mettre en danger si l'on veut vraiment réagir ! La première question à se poser - **Est-ce qu'on se sent vraiment capable d'intervenir ?** Si la réponse est non, passer le relais en informant un.e référent.e est déjà une première démarche très importante ! Si la réponse est oui, on encourage le **méthode des 5D** :

- **Distraire** l'agresseur.euse
- **Dialoguer** avec l'agresseur.euse et avec la victime (! pas au même moment avec tous.tes les deux)
- **Diriger** la victime vers les spécialistes, tels que les associations professionnalisées en lutte contre les VHSS (ex : Serein.e.s), psychologues
- **Déléguer** la gestion de la situation aux personnes référentes VHSS de MAJIK, aux agents de sécurité, les référent.e.s des associations de préventions
- **Documenter** toutes les actions qui se sont passées pendant la soirée en mettant en place un registre de sécurité maintenu par les agents de sécurité

Le cas d'une agression vécue dans le passé

Si une personne du public, des bénévoles, des salarié.e, des artistes, des partenaires, des prestataires, des intermittent.e.s, des agents de sécurité ou tout autre rôle a vécue dans le passé une forme de violence sexiste et sexuelle, harcèlement, discrimination, violences physique, psychique ou n'importe quelle autre forme de violence, et la personne actrice de la violence en question participe à un événement organisé par l'association MAJIK sous n'importe quelle rôle (public, bénévole, salarié.e, artiste, partenaire, prestataire, intermittent.e ou agent de sécurité), l'association garde le droit de prendre des mesures proportionnées (rappel du cadre, exclusion temporaire ou définitive, avertissement notifié, etc.) en respectant les 25 critères de discrimination (cf. Annexe 1)

D'après la loi

→ L'outrage sexiste Art. R625-8-3 du Code pénal (Contravention)

Il consiste à imposer à une personne un propos ou un comportement à connotation sexuelle ou sexiste, qui lui porte préjudice. L'acte doit porter atteinte à la dignité de la victime, en raison de son caractère dégradant ou humiliant, ou l'exposer à une situation intimidante hostile ou offensante.

L'outrage sexiste est puni d'une amende de 750 €.
En cas de circonstances aggravantes, c'est un délit.

→ Discrimination direct/indirect – Art. 225-1 du Code pénal (Délit)

Action ou une décision qui a pour effet de traiter de manière négative une personne en raison, par exemple, de ses origines, son genre, son orientation sexuelle ...

L'auteur des faits risque une peine pouvant aller jusqu'à 3 ans de prison et 45 000 € d'amende.

→ Exhibition / Voyeurisme - Art. 222-32 du Code pénal (Délit)

L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public; même en l'absence d'exposition d'une partie dénudée du corps, l'exhibition sexuelle est constituée si est imposée à la vue d'autrui, dans un lieu accessible aux regards du public, la commission explicite d'un acte sexuel, réel ou simulé.

EXHIBITION SEXUELLE

Montrer tout ou partie de son corps dénudé, dans un lieu public ou privé mais accessible à la vue du public, de façon délibérée ou relevant de la simple négligence.
Exemple : Montrer son sexe en public.

Sanction : 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende

Voyeurisme - user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci cache à la vue des tiers (lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne)

C'est un délit punissable d'1 an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

→ **Harcèlement sexuel / moral - Art. 222-33 du Code pénal (Délict)**

Il se caractérise par le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste, qui portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, ou créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Cette infraction peut être retenue dans 2 autres cas :

- Lorsqu'une personne subit des propos ou des comportements à connotation sexuelle ou sexiste de la part de plusieurs individus qui se sont concertés, sans que chacun d'entre eux agisse de manière répétée
- Lorsqu'une personne subit des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste, de la part de plusieurs individus qui ne se sont pas concertés, mais qui savent que cette personne a déjà été victime de tels agissements.

Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

C'est un délit punissable d'une peine de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

→ **Agression sexuelle - Art. 222-22 et suivants du Code pénal (Délict)**

Constitue une agression sexuelle tout acte sexuel non consenti commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur ou, dans les cas prévus par la loi, commis sur un mineur par un majeur.

Au sens de la présente section, le consentement est libre et éclairé, spécifique, préalable et révocable. Il est apprécié au regard des circonstances. Il ne peut être déduit du seul silence ou de la seule absence de réaction de la victime.

Il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel est commis avec violence, contrainte, menace ou surprise, quelle que soit leur nature.

Constitue également une agression sexuelle le fait d'imposer à une personne, par violence, contrainte, menace ou surprise, le fait de subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers ou de procéder sur elle-même à une telle atteinte.

Par exemple, des attouchements - frotter son sexe à une personne, l'embrasser de force, lui mettre la main aux fesses sans son consentement. Il peut aussi avoir agression sexuelle commise par surprise si l'auteur agit alors que la victime ne s'y attend pas. Par exemple, dans la foule au sein des transports publics.

La tentative d'agression sexuelle est punie des mêmes peines. L'auteur risque une peine pouvant aller jusqu'à 5 ans de prison et 75 000 € d'amende.

La tentative d'agression sexuelle est punie des même peines.

→ Viol - Art.222-23 à 222-26 du Code pénal (Crime)

Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit (par le sexe de l'auteur du viol, par ses doigts ou par un objet), ou tout acte bucco-génital ou bucco-anal commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait des violences physiques pour qualifier un acte de viol. Il suffit que la victime n'ait pas donné son consentement.

L'agression sexuelle avec pénétration est considérée comme un viol, même si elle est commise par l'époux de la victime, par son concubin ou son partenaire de Pacs.

La tentative de viol est punie des mêmes peines que le viol.

Crime punissable d'une peine allant de 15 ans - 30 ans de prison, en fonction des circonstances aggravantes.

Annexe 1 :

